



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

23 A route de Tours
41400 Saint-Julien-De-Chédon

Références : 2025/03
Code AIOT : 0003700735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté 155 Route de Colomiers Zone Barquil 31700 Cornebarrieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la mise en œuvre des évolutions réglementaires concernant les liquides inflammables, adoptées après l'incendie de Rouen en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- 155 Route de Colomiers Zone Barquil 31700 Cornebarrieu

- Code AIOT : 0003700735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Daher Aérospatiale exploite la plateforme baptisée "AIRLOG II" sur la commune de Cornebarrieu. Cette plateforme est dédiée au stockage de pièces, composants et consommables à destination du secteur aéronautique. La plateforme est constituée de 8 cellules dont une est spécifiquement dévolue au stockage de matières dangereuses et notamment des liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 26 septembre 2024, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1510 des installations classées suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

La modification de classement proposée vis-à-vis de la rubrique n° 1510 résulte d'une évolution dans la règle de classement pour cette rubrique, dont l'objectif est dorénavant de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble. La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de septembre 2019 de l'usine située à Rouen en Normandie.

En considérant les nouvelles règles de classement, à savoir la quantité de matières combustibles présentes et le volume total des installations dédiées au stockage, l'exploitant conclut que les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles sont classées sous le régime de l'enregistrement.

Au vu du volume autorisé de 540 000 m3 au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020 et étant donné l'absence de modification des bâtiments depuis cette date, le classement proposé par l'exploitant sous le régime de l'enregistrement n'appelle pas de remarque de l'inspection.

L'inspection propose à monsieur le préfet d'acter la modification de classement sollicitée par une lettre préfectorale de suite, présentée en annexe, et permettant d'actualiser la situation administrative du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	État des matières	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées			
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site respecte les dispositions contrôlées relatives aux liquides inflammables.

Cependant, des axes d'améliorations, détaillés dans les fiches de constats ci-après, sont à prévoir sur les items suivants :

- les synthèses issues de l'état des stocks doivent être modifiées afin de répondre intégralement aux prescriptions réglementaires ;
- une analyse des dispositions applicables à l'installation doit être menée sur les textes relatifs aux liquides inflammables modifiés suite à l'incendie de Rouen ;
- le plan de défense incendie (PDI) ainsi que le plan d'opération interne (POI) doivent être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs logiciels internes dédiés à la gestion des stocks, intégrés au sein d'un système d'information centralisé, et permettant un suivi complet des matières combustibles stockées dans le bâtiment. Les données sont actualisées quotidiennement. Le jour de la visite, un état des stocks regroupant l'identification des produits, les rubriques de la nomenclature associées, les quantités en kilogrammes, et ce, discriminé par zones de stockage, a été présenté.

L'accès à cet ensemble applicatif peut être réalisé à distance (cloud) par le personnel qualifié durant les heures ouvrées, et par l'astreinte durant les heures non ouvrées.

Un outil spécifique est dédié à la cellule 7B, dite "produits chimiques". Cet outil permet une visualisation rapide des quantités totales de matières disponibles sur l'installation. Par ailleurs, l'exploitant propose plusieurs vues préconfigurées des états de stock. Ces vues facilitent notamment le suivi des dépassements éventuels des seuils autorisés pour le stockage de matières dangereuses.

Enfin, l'exploitant précise qu'aucune pile ni batterie n'est stockée dans les cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant est en capacité d'extraire les données des différents outils afin d'obtenir, de manière synthétique, les quantités de matières, par mention de danger, présentes dans chacune des cellules. La synthèse obtenue ne permet cependant pas de fournir une information vulgarisée à destination de la population, celle-ci ayant été créée pour les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de modifier la synthèse extraite de l'état des stocks en configurant les données de manière à ce que cette synthèse permette de fournir une information vulgarisée sur les familles de produits stockées au sein des cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Comme évoqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant suit en temps réel la gestion des matières stockées. Des reportings assurent la traçabilité des produits et permettent le suivi d'indicateurs pour garantir le respect des quantités maximales autorisées sur site, et ce, à fréquence quotidienne. Un plan général des zones de stockage a été présenté lors de l'inspection faisant ressortir la répartition des matières stockées, par zone, et en fonction des caractéristiques de ces substances.

Le jour de la visite, un contrôle par sondage est effectué sur les quantités stockées de 3 produits référencés et présentant les mentions de danger H225 et H226 (liquides et vapeurs inflammables et très inflammables). L'état des matières stockées est conforme aux quantités vues sur site par l'inspection. L'exploitant a également été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité associées.

L'exploitant précise que des inventaires tournants sont réalisés selon un cycle défini, avec pour objectif un inventaire complet au 31 décembre de chaque année, conformément aux exigences contractuelles.

Par ailleurs, il indique qu'un plan d'opération interne (POI) avait initialement été élaboré (bien qu'il ne soit pas obligatoire), mais qu'il n'a pas été maintenu au fil du temps. En conséquence, ce plan ne contient pas d'informations sur l'état des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le POI en :

- y référençant l'état des matières stockées;
- y indiquant les personnes / fonctions susceptibles d'accéder à cet état, en période ouverte et non ouverte;
- y ajoutant la procédure d'extraction des données en situation de crise, répondant aux besoins des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à ceux de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'établissement DAHER Aérospace (Airlog II) a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin 2017. Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour le stockage de produits combustibles et matières plastiques à l'état alvéolaire (rubriques 1510 et 2663) et à enregistrement pour du stockage de différentes matières combustibles.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables.

Comme explicité dans la partie du bilan hors points de contrôle, cette situation administrative a vocation à être actualisée avec la lettre préfectorale annexée au présent rapport.

L'inspection a pu vérifier que les seuils relatifs aux liquides inflammables et associés à l'arrêté complémentaire sont respectés sur l'installation.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé d'analyse des dispositions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif au stockage de liquides inflammables après 2021. Cet arrêté, modifié par celui du 22 septembre 2021 à la suite de l'incendie de Rouen-Normandie, avait uniquement été pris en compte lors de la construction de la cellule, conformément aux règles en vigueur à cette époque, le dossier ayant été déposé en 2018.

L'installation est classée comme une installation nouvelle, avec un dossier complet d'enregistrement déposé avant le 1 janvier 2022. Il est donc nécessaire de procéder à une analyse des dispositions réglementaires applicables, en particulier celles des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23, selon les modalités spécifiées en annexe VII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des dispositions applicables à son installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel en référence du présent point de contrôle. Le résultat de cette analyse sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant une liste des matières stockées portant les mentions de danger H224, H225 et H226. Il a été confirmé qu'aucune substance classée H224 n'est stockée sur le site.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il ne produit pas de déchets, à l'exception de quelques emballages en plastique et carton ; en conséquence, l'installation n'est pas concernée par le stockage de déchets dangereux classés HP3.</p> <p>Le total des substances avec les mentions H225 et H226, stockées dans des contenants fusibles, s'élève à 19 tonnes. Par conséquent, le site n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel susvisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>

<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks présenté a permis de constater l'absence de stockage de substances comportant la mention de danger H224 (liquide et vapeurs extrêmement inflammables).</p> <p>Dans ce même état des stocks, l'inspection a pu constater la présence de substances et produits comportant la mention de danger H225 et identifiés en contenants fusibles. La majorité des produits H225 stockés sur site se présentent en contenants d'un litre, entreposés sur racks. L'exploitant a précisé que l'assureur de l'installation exige que ces produits soient conditionnés en fûts supérieurs à 20 litres dans une armoire sécurisée REI 120. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une armoire REI120 utilisée pour le stockage de substances <u>comportant la mention de danger H226</u> (et donc non concernées par la présente prescription) en contenants fusibles.</p> <p>Il a également été constaté qu'aucune substance comportant la mention de danger H225 n'était stockée dans des récipients fusibles d'une capacité supérieure à 30 litres au jour de la visite. L'exploitant est informé des dispositions à prendre au 1er janvier 2027, s'il venait à modifier les contenances des produits visés par cet article et de s'y conformer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan indiquant les zones à risque discriminées par familles de danger pour les substances et produits stockés au sein de la cellule dite "produits chimiques".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Étude des effets thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide

inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Aucun stockage de liquides inflammables n'est réalisé en extérieur. Les produits sont stockés dans la cellule dite "produits chimiques" qui se situe à plus de 20 mètres des limites de propriété. Le site n'est donc pas concerné par la présente prescription.

Cependant, selon les modélisations issues du dossier de porter à connaissance relatif à l'extension d'AIRLOG II du 02 août 2019, aucun flux thermique aux seuils règlementaires n'atteint les limites de propriété. Les bureaux ne sont pas atteints par les flux thermiques de 8 kW/m² et aucun effet domino n'est généré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie daté de 2020 qui comporte les éléments suivants :

- le schéma d'alerte et l'organisation en cas d'incendie et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouverte ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique en date du 02/04/2021 ;
- la formation du personnel est référencée mais ne permet pas de justifier des compétences des agents susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Le plan de défense incendie n'intègre pas les éléments suivants :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;

- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Le site n'est pas concerné par des protocoles d'aide mutuelle, étant autonome en moyens de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de défense incendie afin de répondre à l'intégralité des dispositions de l'article susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

-la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles

stockés ;

-la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;

-la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

-dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;

-dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;

-dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Parmi les 6 scénarios mentionnés dans la prescription susvisée, deux sont susceptibles de se produire dans cette installation à savoir :

- feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
- feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment.

L'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite l'adéquation des moyens incendie présents sur l'installation vis-à-vis des scénarios concernés.

L'inspection a cependant pu constater que le dispositif de sprinklage était associé à une émulsion pour la cellule "produits chimiques". Le système d'extinction automatique semble donc adapté au risque spécifique des liquides inflammables au sein de cette cellule, son dimensionnement restant à démontrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que les moyens de défense contre l'incendie sont suffisants en eau, en émulseurs, en moyens humains ou en moyens de mise en œuvre dans les conditions explicitées dans la prescription susvisée. Cette démonstration sera intégrée au plan de défense incendie et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Les cellules 7A et 7B sont équipées d'un dispositif de détection automatique placé sous la toiture et d'un réseau distinct d'extinction automatique. En cas de détection incendie, une alarme se déclenche et remonte vers le poste de sécurité.

Le dernier rapport de maintenance préventive du 07 août 2024, présenté le jour de la visite, fait ressortir 6 observations non impactantes. Des devis sont en cours d'étude par l'exploitant afin de lever les observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Constats :

En dehors des heures d'exploitation, le site est sous surveillance par un agent en poste au PC sécurité. Le plan défense incendie précise la marche à suivre en cas de déclenchement d'une alarme en heures ouvrées et hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite